



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 138/2010 AE

**ARRETE du 28 octobre 2010
autorisant la SPA DU LEON
à exploiter un chenil
(régularisation)
au lieudit "Le Minou"
en PLOUZANE**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 4 août 2008, complétée le 6 janvier 2009, par la SPA DU LEON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chenil (régularisation) au lieudit "Le Minou" en PLOUZANE ;
- VU** le complément de dossier déposé le 3 novembre 2009 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 20 avril au 20 mai 2009 dans la commune de PLOUZANE ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 mai 2009 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- PLOUZANE le 27/04/2009,
 - LOCMARIA PLOUZANE le 28/05/2009 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA) les 30/04/2009 et 9/11/2009, (ex DDAM) le 22/03/2010,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 11/05/2009,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 23/06/2009 ;

VU le rapport n° EN1001499 en date du 3 septembre 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

VU les sursis à statuer en date des 2/09/2009, 2/12/2009, 2/03/2010, 2/06/2010 et 2/09/2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 septembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives aux nuisances sonores ;
- que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;
- que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la régularisation du chenil exploité par la SPA DU LEON ;
- que le contrat de reprise des boues de vidange des fosses du système d'assainissement a été réactualisé ;
- que le pétitionnaire a réalisé les travaux de protection de la tête de forage ;
- que les eaux pluviales des toitures seront séparées des eaux usées après la mise en place des gouttières ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - La SPA DU LEON est autorisée à exploiter (régularisation) un chenil au lieudit "Le Minou" en PLOUZANE conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 200 chiens âgés de plus de 4 mois.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement complétées par les prescriptions suivantes.

Gestion des effluents -Dispositifs d'assainissement - Epanchage

- ◆ Faire réaliser les vidanges des fosses par une entreprise agréée et conserver les bordereaux d'intervention.
- ◆ Tenir les justificatifs à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ◆ Dans l'attente de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau du forage existant pour la consommation humaine, mettre en œuvre les dispositions suivantes:
 - détourner l'ensemble des eaux de ruissellement de la tête de forage ;
 - interdire immédiatement l'utilisation de l'eau à des fins sanitaires à l'exception de l'alimentation des chasses d'eau et du lavage des sols ;
 - réaliser immédiatement l'analyse complète prévue par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier d'autorisation ci-dessous (à confier à un laboratoire agréé) ;
 - contacter, sans délai, un bureau d'études afin de constituer le dossier nécessaire à la demande l'autorisation d'utiliser l'eau du forage qui, en tout état de cause devra être déposé sous quatre mois et comprenant, notamment, l'avis d'un hydrogéologue agréé (modèle de fiche jointe à l'arrêté d'autorisation).

Gestions des eaux pluviales

- ◆ Pour le 1^{er} novembre 2010 au plus tard , la séparation effective des circuits de collecte des eaux pluviale de toiture des circuits de collecte des eaux de lavage et déjections.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

⇒ de la part des tiers d'un délai de recours d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUZANE
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. Pierre LE ROY, commissaire enquêteur
- SPA DU LEON